



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des Nations Unies
pour la population**

Distr. générale
27 mai 2008
Français
Original : anglais

Session annuelle de 2008

16-27 juin 2008, Genève

Point 18 de l'ordre du jour provisoire

Questions financières, budgétaires et administratives

**Participation du PNUD à l'appui budgétaire
direct et à la mise en commun des ressources**

Rectificatif

Note : Le présent rectificatif tient compte des avis récemment exprimés par le Conseil d'administration lors de consultations officielles sur la participation du PNUD à l'appui budgétaire direct et à la mise en commun des ressources.

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 4 et insérer un nouveau paragraphe 5 *ainsi conçu* :

5. Tout cela est conforme et fait directement suite à l'examen triennal complet de 2007 (résolution 62/208 de l'Assemblée générale) où il est constaté que « les tendances actuelles de l'aide au développement, notamment les approches sectorielles et le soutien budgétaire, posent aux organismes des Nations Unies des problèmes particuliers » et où il est souligné que « ces organismes ont un rôle à jouer afin d'aider les pays en développement à gérer ces modalités de l'aide ». Dès son examen triennal complet de 2004 (résolution 59/250), l'Assemblée générale avait d'ailleurs demandé au système des Nations Unies de « renforcer encore la capacité des pays en développement, de mieux utiliser les diverses modalités de l'aide, y compris les approches à l'échelle du système et l'appui budgétaire ».

Insérer un nouveau paragraphe 6 *ainsi conçu* :

6. L'examen triennal complet de 2007 va plus loin et encourage explicitement « les organismes de développement des Nations Unies à participer ès qualités aux modalités et mécanismes de coordination de l'aide actuels et nouveaux, à la demande du pays de programme, et les invite à participer davantage à ces modalités et mécanismes ».

Insérer, au paragraphe 7 (ancien par. 5), une nouvelle phrase liminaire *ainsi conçue* :

7. Le contexte précédent de l'examen triennal complet justifie amplement l'évolution grandissante du PNUD et du système de développement des Nations



Unies vers l'exécution nationale avec appui et recours aux éventuels systèmes nationaux.

Ajouter au paragraphe 7, une nouvelle phrase finale *ainsi conçue* :

Les stratégies nationales de développement qui étayent ces processus et les institutions nationales qui les gèrent sont au centre de cette initiative visant à procurer un ensemble élargi et plus souple d'instruments d'aide au développement dont le PNUD pourra aussi bénéficier.

Le paragraphe 15 (ancien par. 13) est *ainsi conçu* :

15. Lorsqu'un gouvernement privilégie un appui budgétaire direct et qu'il s'entend avec les donateurs sur les types de modalités d'appui budgétaire direct de nature à satisfaire au mieux les besoins en matière de coopération pour le développement dans le contexte spécifique dont il s'agit, le PNUAD en tiendra compte. La contribution que le PNUD peut apporter à un appui budgétaire direct peut revêtir la forme d'une aide au renforcement des capacités ou de services consultatifs de caractère général par le biais a) d'un projet normal du PNUD, ou b) d'une contribution financière du PNUD à un fonds d'appui budgétaire sectoriel ou à un fonds commun, ou encore d'une combinaison des formes a) et b).

La partie liminaire du paragraphe 17 (ancien par. 15) est *ainsi conçue* :

17. La valeur ajoutée du rôle et de l'appui du PNUD sera axée sur le renforcement des capacités nationales, dans un double but : a) mettre les entités nationales mieux à même de négocier, de gérer et de superviser la mise en œuvre de l'approche sectorielle dans les domaines relevant du mandat du PNUD; et b) guider ces approches sectorielles de manière à les orienter davantage vers le renforcement des capacités nationales, de sorte que l'appui fourni dans ce dernier domaine ne soit pas un simple ajout ou un élément distinct de l'approche sectorielle ou du programme considéré. Selon la demande, on s'attachera plus particulièrement à renforcer les capacités dans les domaines suivants, où le PNUD offre un avantage relatif :

La partie liminaire du paragraphe 23 (ancien par. 21) est *ainsi conçue* :

23. Pour que le PNUD puisse fournir une assistance en faisant l'apport de ressources financières à un fonds d'appui budgétaire sectoriel ou à un fonds commun, toutes les conditions ci-après devront être réunies à l'appui de cette décision :

À la fin du paragraphe 28 (ancien par. 26), ajouter une nouvelle phrase *ainsi conçue* :

Ces pays seraient choisis en fonction de l'existence des fonds communs gouvernementaux ou à multidonateurs ou de l'appui budgétaire sectoriel dans les domaines du ressort du PNUD lorsque celui-ci est prié par le gouvernement de participer aux premiers ou au second.

Ajouter à la fin du paragraphe 32 (ancien par. 30), une nouvelle phrase *ainsi conçue* :

Une approche à l'échelle du système des Nations Unies est à l'examen et une mise à jour à cet égard pourra être présentée sur demande à la session annuelle de 2008 du Conseil d'administration.

Le paragraphe 33 (ancien par. 31) est *ainsi conçu* :

33. La demande initiale de participation du PNUD aux fonds communs ainsi que les premiers résultats de cette participation à ces fonds et à l'appui budgétaire sectoriel seraient également examinés lors des discussions nationales et intergouvernementales qui précéderont le troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide au développement, qui doit se tenir à Accra (Ghana) du 2 au 4 septembre 2008.

Dans l'annexe, l'amendement proposé à l'article 18.05 a) est *ainsi conçu* :

sauf dans le cas d'un appui budgétaire sectoriel et de fonds communs.

Une deuxième phrase nouvelle, à insérer dans l'amendement proposé à l'article 18.05 b), est *ainsi conçue* :

Ces politiques et procédures permettent au PNUD d'apporter des contributions financières soit à l'appui budgétaire sectoriel soit aux fonds communs.

La troisième phrase de l'amendement proposé à l'article 18.05 b) commence *comme suit* :

En outre, elles définissent les rapports...

L'amendement proposé à l'article 16.04 a) est *ainsi conçu* :

hormis dans le cas d'un appui budgétaire sectoriel et de fonds communs.

L'amendement proposé à l'article 16.04 b) est *ainsi conçu* :

b) *Lorsque le PNUD participe à un appui budgétaire sectoriel ou à la mise en commun de ressources, les comptes concernant les ressources reçues du PNUD ou par son intermédiaire sont vérifiés conformément aux dispositions relatives à l'audit prévues dans l'accord entre les participants, conformément aux politiques et procédures applicables à la participation du PNUD à un appui budgétaire direct et à des fonds communs établies par l'Administrateur.*